ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 4 janvier 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption", a donné le 31 janvier 2000 l'avis suivant :

Observation préalable

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption (non encore entré en vigueur) prévoit en son article 18 l'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption. Ledit arrêté du 11 juin 1999 intègre à l'ancien texte de l'arrêté du 19 juillet 1991 toutes les modifications (1) qui ont été proposées dans le "projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption" sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a donné son avis le 26 mai 1999 (L. 28.953/4). Cet avis est, à toutes fins utiles, annexé au présent avis.

(1) Le Conseil d'Etat relève, en outre, une modification supplémentaire: l'article 10 du texte de l'arrêté du 19 juillet 1991 a été complété d'un troisième paragraphe (devenu l'article 10, § 3, de l'arrêté du 11 juin 1999) qui ne figurait pas dans le projet soumis à la section de législation.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéas 3 et 4

Il convient de compléter ces alinéas par les dates auxquelles l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget ont été donnés, soit respectivement les 17 décembre 1999 et 29 décembre 1999.

Alinéa 5

Conformément à l'usage, on écrira :

"Vu la délibération du Gouvernement le 23 décembre 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

Alinéa 7

Il y a lieu d'écrire :

"Sur la proposition de ...;".

Alinéa 8

Il convient d'écrire :

"Après délibération;".

Dispositif

L'article 8, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption oblige les organismes d'adoption qui envisagent une collaboration "avec un pays étranger, une entité territoriale d'un pays étranger ou un intermédiaire à l'étranger", de recueillir "l'accord préalable de l'administration de l'aide à la jeunesse". L'article 8, § 2, alinéa 3, du même arrêté concerne l'examen, par l'administration, de la demande d'accord préalable qui lui en est faite par un organisme d'adoption. Enfin, l'article 17 du même arrêté porte des dispositions transitoires pour les collaborations en cours, conformes à l'arrêté abrogé.

A l'exception de la modification concernant le nouvel article 17, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, toutes les autres modifications projetées tendent à remplacer l'accord préalable de l'administration de l'aide à la jeunesse tel que prévu par les dispositions rappelées ci-avant, par "l'accord préalable du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions".

A ce sujet, il y a lieu de se référer aux observations déjà formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité n° L. 28.953/4.

En ce qui concerne le nouvel article 17, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, inséré par l'article 3 en projet, cette disposition peut, de l'accord de la déléguée du ministre, être rédigée comme suit :

"Art. 17, § 1er. Les organismes d'adoption qui sont agréés définitivement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, conformément à l'article 12, § 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, conservent leur agrément sur la base du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN